Énoncé des politiques de placement

Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick

Approuvé par le Conseil des fiduciaires le 20 septembre 2024

IN	INTRODUCTION 1			
A.	CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME 2			
B.	TOLÉRANCE AUX RISQUES ET OBJECTIFS DU FONDS			
C.	STRATÉGIE DE PLACEMENT			
	C.1 Portefeuille de référence			
	C.2 Répartition tactique des actifs			
	C.3 Taux de rendement de référence			
	C.4 Placements permis			
	C.5 Base de l'évaluation des placements non négociés régulièrement			
D.	ÉVALUATION DU RENDEMENT			
	D.1 Rendement global du fonds			
	D.2 Rendement du portefeuille			
	D.3 Conformité aux normes GIPS®			
E.	CONFLITS D'INTÉRÊTS			
	E.1 Conflits d'intérêts			
	E.2 Divulgation et procédure de gestion des conflits			
	E.3 Opérations entre apparentés			
F.	RÉVISIONS ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES 13			
G.	DIVERS			
AN	NNEXE A			

INTRODUCTION

Le présent document constitue l'Énoncé des politiques de placement du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, ci-après désigné le RRP-CES (ou selon le cas, le régime de retraite ou la caisse de retraite).

L'Énoncé des politiques de placement constitue le corps du document, dont la création est l'une des exigences de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) et de ses règlements, plus précisément le Règlement 91-195 (ou « Règlement général ») et le Règlement 2012-75 (« Règlement sur les régimes à risques partagés ») ainsi que d'autres textes et ententes visant le RRP-CES. L'Énoncé a été élaboré en vue d'être conforme au Règlement sur les régimes à risques partagés, aux autres dispositions de la LPP et de ses règlements concernant les placements de la caisse de retraite, ainsi qu'aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) et ses règlements.

Le Conseil des fiduciaires a désigné Vestcor comme seul gestionnaire discrétionnaire de la caisse de retraite. Aux termes de l'Entente de gestion des placements, Vestcor est autorisé à investir dans des fonds communs ou dans des sociétés en commandite et peut placer les actifs de la caisse de retraite dans ce type d'instrument. Les présentes résument les lignes directrices en matière de placements et de rapports que le Conseil des fiduciaires souhaite voir suivre par Vestcor.

Bien qu'elles ne fassent pas partie de l'Énoncé, les opérations de placement de Vestcor sont également régies par un manuel des procédures qui précise le rôle et les responsabilités du personnel de Vestcor chargé des placements ainsi que par un code de déontologie et de conduite des affaires qui définit les lignes directrices à l'intention des employés de Vestcor et des membres de son Conseil.

A. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

En élaborant le présent Énoncé des politiques de placement, le Conseil des fiduciaires reconnaît que le régime de retraite a pour but le versement aux participants de prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base complètes seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.

Le Conseil des fiduciaires est également conscient que la structure du régime de retraite est celle d'un régime à risques partagés au sens de la LPP et que les cotisations de l'employé et de l'employeur sont susceptibles d'être modifiées, comme le précise la politique de financement du régime de retraite (« Politique de financement »). La caisse de retraite doit être gérée de manière à prendre en compte l'interdépendance entre l'Énoncé des politiques de placement et les éléments définis au paragraphe 13(3) du *Règlement sur les régimes à risques partagés*, y compris les objectifs de gestion des risques énoncés dans la Politique de financement et le *Règlement sur les régimes à risques partagés* (ci-après « Objectifs de gestion des risques »), qui sont par ailleurs conformes aux dispositions applicables de la LPP, et de ses règlements d'application.

Le Conseil des fiduciaires est d'avis que les risques de placement peuvent être atténués par une approche prudente et réfléchie de la diversification. Le Conseil des fiduciaires est également d'avis qu'il est possible de diversifier le portefeuille en effectuant des placements dans diverses catégories d'actifs qui devraient évoluer différemment selon la conjoncture économique. Le Conseil des fiduciaires doit également choisir la combinaison des actifs en tenant compte de la Politique de financement, des dispositions du régime de retraite, des cotisations à ce Régime et des objectifs de gestion des risques.

Dans cette optique, les principes généraux suivants seront appliqués :

• Étant donné que les passifs sont à long terme, les actifs de la caisse de retraite seront gérés selon des paramètres de sécurité et de prudence dans le cadre d'un programme de placement équilibré, comprenant entre autres des obligations, des actions, et des placements dans l'immobilier et l'infrastructure. Le Conseil des fiduciaires pourrait envisager des placements limités dans d'autres types d'instruments ou d'autres stratégies de placement dans des fonds de couverture (hedge funds), des produits de base ou des dérivés, à condition que l'ajout de tels instruments n'empêche pas la caisse de retraite de poursuivre les objectifs de gestion des risques ni de se conformer aux dispositions applicables de la LPP et de ses règlements.

Dans l'exercice de la fonction de placement :

les membres du Conseil des fiduciaires et leurs agents doivent apporter à l'administration la caisse de retraite et aux placements le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable pour gérer les biens d'autrui et utiliser à cette fin l'ensemble des connaissances et compétences pertinentes que les fiduciaires du Conseil ou leurs représentants possèdent ou devraient posséder en raison de leur profession, de leurs affaires ou de leur vocation. Ils doivent agir dans les meilleurs intérêts des participants au régime de retraite ou de leurs bénéficiaires et ne doivent pas permettre que leurs intérêts personnels entrent en conflit avec l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

B. TOLÉRANCE AUX RISQUES ET OBJECTIFS DU FONDS

L'un des buts de la gestion de la caisse de retraite est d'atteindre les objectifs de gestion des risques. La Politique de financement définit des lignes directrices et des règles précises sur les décisions que le Conseil des fiduciaires peut ou doit prendre quant aux niveaux de capitalisation, aux cotisations et aux prestations.

À la lumière de ces exigences, la stratégie de placement de la caisse de retraite doit tenir compte de la Politique de financement, des modalités du régime de retraite et des cotisations à ce Régime.

- À long terme, il s'agit non seulement de préserver la valeur en capital de la caisse de retraite, mais également d'obtenir le meilleur rendement réel à long terme pour ses placements, tout en continuant à atteindre les objectifs de gestion des risques. Il est entendu que les taux de rendement du portefeuille de référence pourraient fluctuer d'année en année suivant les grands cycles de l'économie et de l'investissement, mais ces fluctuations seront en partie atténuées par la diversification du portefeuille d'actifs à long terme.
- À plus court terme, l'objectif est d'éviter les risques de placement injustifiés et la volatilité excessive des marchés.
- À moyen terme, Vestcor devrait atteindre des taux de rendement supérieurs à ceux tirés d'une gestion passive du portefeuille de référence. Après déduction de tous les frais de gestion des placements, l'objectif est une plus-value de 50 points de base, calculée sur la base d'un taux cible de rendement moyen mobile sur quatre ans.

Chaque année, le Conseil des fiduciaires, avec l'aide de ses conseillers, examine le rendement à long terme de la caisse de retraite et de chacune des catégories d'actif décrites dans sa stratégie de placement par rapport aux hypothèses de rendement passées et futures.

C. STRATÉGIE DE PLACEMENT

C.1 Portefeuille de référence

Le Conseil des fiduciaires a ciblé le portefeuille de référence suivant pour le RRP-CES (en pourcentage de la valeur marchande des actifs) en fonction des caractéristiques du Régime (décrits à la partie A), des objectifs de la Caisse (décrits à la partie B) et des objectifs de gestion des risques.

Il est également reconnu qu'il faudra passer des objectifs d'investissement du portefeuille de référence précédent à ceux de ce portefeuille de référence, ce qui sera effectué avec prudence par Vestcor.

Catégorie d'actifs	Pondération du portefeuille de référence de CES	Écart autorisé
Actifs canadiens à court terme (liquidité)	0 %	+2 %
Obligations canadiennes à court terme	0 %	+5 %
Obligations du gouvernement du Canada	17 %	±4 %
Obligations de sociétés canadiennes	19 %	±4 %
Obligations multimarchés à rendement élevé – couverts en \$ CA	4 %	±2 %
Total du revenu fixe ¹	40,0 %	±12 %
Immobilier	14 %	±2 %
Infrastructure	11 %	±2 %
Total des actifs liés à l'inflation	25 %	±4 %
Stratégie du rendement absolu	0 %	*2
Actions publiques		
Canadiennes	2,5 %	±2 %
Canadiennes à petite capitalisation	0,5 %	$\pm 0,5\%$
Internationales (ex-Canada)	7,25 %	±3 %
Internationales à petite capitalisation	2 %	±2 %
Marchés émergents	3 %	±2 %
Total des actions publiques	15,25 %	±9,5 %
Minimum des actions à faible volatilité		
Canadiennes	2,5 %	±2 %
Internationales (ex-Canada)	7,25 %	±3 %
Marchés émergents	3 %	±2 %
Total du minimum des actions à faible volatilité	12,75 %	±7 %
Actions privées	7,0 %	±4 %
Total des actions	35 %	±20,5 %
Total des actifs	100 %	
Superposition de rendement absolu ³	10 %	±4 %

¹ Les titres alternatifs à revenu fixe sont autorisés jusqu'à 10 % du portefeuille total de titres à revenu fixe

² La pondération combinée des stratégies de rendement absolu et la pondération notionnelle de superposition de rendement absolu doivent rester dans les limites des écarts autorisés prévus pour la superposition de rendement absolu.

³ Les actifs notionnels représenteront environ 10 % du portefeuille total

Les portefeuilles de la Stratégie du rendement absolu utiliseront les thèmes macroéconomiques et ceux de l'industrie afin de développer des stratégies de placement qui ne se correspondent pas directement aux indices des actions. La tenue des titres de sociétés individuels ne s'augmentera pas au-delà de 10,0 % du portefeuille de la Stratégie du rendement absolu, net. Une sous-couche adéquate sera maintenue à des fins opérationnelles. Un sous-jacent supplémentaire peut être détenu dans le cadre d'une décision tactique, mais l'exposition totale au rendement absolu doit rester dans les limites des écarts autorisés décrits ci-dessus.

Vestcor procédera à une transition prudente et graduelle des pondérations réelles du portefeuille de référence, lorsque les conditions du marché le permettront. La transition fera l'objet d'un rapport trimestriel au Conseil des fiduciaires du RRP-CES, conformément aux lignes directrices sur la production régulière de rapports. Tout écart par rapport à un plan de transition établi sera examiné par le Conseil des fiduciaires du RRP-CES, ainsi que toute action corrective nécessaire.

Les pondérations réelles du portefeuille peuvent dévier des indices de pondération de référence de la politique en raison de la fluctuation des prix du marché. Vestcor maintient une politique de rééquilibrage dans le cadre de son manuel interne de politiques et procédures d'investissement et utilisera cette politique pour maintenir les classes d'actifs proches de la pondération cible dans le portefeuille de référence en tenant compte des écarts tactiques, des répartitions géographiques, de la liquidité disponible et des coûts de transaction. Les pondérations réelles de l'immobilier et de l'infrastructure, les actions privées, les obligations multimarchés à rendement élevé et les titres à rendement absolu peuvent s'éloigner des pondérations de référence du fait de la disponibilité et des frais d'opération relativement élevés associés à leur mise en œuvre. Vestcor s'efforcera d'obtenir ou de conserver les pondérations de référence pour toutes les catégories d'actifs. Tout écart de pondération réel du portefeuille en dehors des limites autorisées sera examiné avec le Conseil des fiduciaires du RRP-CES, ainsi que toute mesures correctives.

C.2 Répartition tactique des actifs

De petits écarts tactiques par rapport au portefeuille de référence sont autorisés pour permettre à la direction d'obtenir un rendement maximal et de limiter les pertes potentielles en tirant parti des occasions d'établissement de prix relatifs entre catégories d'actifs. Ces écarts doivent se situer dans les limites des écarts autorisés décrits au point C.1.

Nonobstant les écarts ci-dessus (section C.1) des indices de références des portefeuilles et de la composition de l'actif, le Conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, autoriser des positions temporaires de la composition de l'actif hors de ces écarts lorsqu'approprié, tel que durant la période de transition vers cette politique de placement. Ceci peut se produire afin d'accommoder une restructuration de la Caisse, une transition entre les gestionnaires de la Caisse ou une demande écrite soumise par un gestionnaire de la Caisse fournissant la raison de la demande. S'il est envisagé de changer un écart de façon permanente, cet Énoncé des politiques de placements sera modifié et déposé tel que requis par la législation appropriée.

C.3 Taux de rendement de référence

Le rendement relatif de Vestcor sur divers marchés sera évalué par rapport aux indices de l'industrie qui figurent ci-dessous.

Catégorie d'actifs	Indice
Actions publiques canadiennes standards	Indice composé rendement global S&P/TSX
Actions canadiennes à petite capitalisation	Indice de rendement global des titres à faible capitalisation S&P/TSX
Actions publiques canadiennes à faible volatilité	Indice de rendement global MSCI Canada faible volatilité, brut
Actions publiques étrangères standards	,
Marchés développés (ex-Canada)	Indice de rendement global MSCI (ex. Canada) en \$CA, net
Marchés développés (ex-Canada) à petite capitalisation	Indice de rendement global des titres à faible capitalisation MSCI (ex. Canada) en \$CA, net
Marchés émergents	Indice de rendement global MSCI marchés émergents en \$CA, net
Actions publiques étrangères à faible volatilité	
Marchés développés (ex-Canada)	Indice de rendement global MSCI (ex. Canada) faible volatilité en \$CA, net
Marchés émergents	Indice de rendement global MSCI marchés émergents faible volatilité (en dollars américains) en \$CA, net Indice de rendement global MSCI en \$CA, net
Actions privées	indice de rendement global Wiser en \$CA, net
Immobilier et infrastructure	
Immobilier public des États-Unis	Indice MSCI États-Unis IMI FPI en \$C, brut
Immobilier public du Canada Infrastructure (public)	Indice de rendement global plafonné FPI S&P/TSX Indice MSCI Global Infrastructure (en dollars américains) en \$CA, net
Investissements privés dans l'immobilier	Indice immobilier trimestriel MSCI/REALPAC Canada, net et à effet de levier
Investissements privés dans infrastructure	Rendement réel de 4 % ¹
Stratégies de rendement absolu	93% Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada plus 7% Taux des prêts à vue canadiens à un jour ²
Obligations multimarchés à rendement élevé – couvertes en \$ CAD	Indice de rendement global élevé de Bloomberg Barclay en \$ CAD couverts
Obligations du gouvernement du Canada	Indice obligataire tous les gouvernements FTSE Canada
Obligations de sociétés canadiennes	Indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada
Obligations canadiennes à court terme	Indice des bons du Trésor à 365 jours FTSE Canada
Actifs canadiens à court terme (liquides)	93% Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada plus 7% Taux des prêts à vue canadiens à un jour

¹ L'inflation est définie comme la variation en pourcentage de l'IPC moyen sur douze mois - Indice d'ensemble du Canada.

Les indices de référence, ou leurs composants sont créés et publiés par des organismes externes.

² À l'exception de l'indice de référence à rendement nul pour les stratégies de prime de risque pure, sans déploiement de liquidités nettes, et de tout rendement attribué à la performance totale du fonds, conformément aux étapes de calcul de la section D.1.

Ils sont donc réputés crédibles. Ils sont également semblables à ceux généralement utilisés par d'autres investisseurs institutionnels pour ce type d'activité de placement.

C.4 Placements permis

Généralités

Il est entendu que les actifs de la caisse de retraite peuvent être placés dans un ou plusieurs fonds communs ou dans des sociétés en commandite, chacun pouvant être régi par les modalités de l'énoncé des politiques de placement qui lui est propre ou un document semblable. Le gestionnaire de placements de ces fonds communs ou de ces sociétés en commandite pourra donc investir dans les limites prescrites par leur documentation.

De son côté, le Conseil des fiduciaires du RRP-CES doit s'assurer, par un examen conjoint avec le gestionnaire de placements, que la politique de placement de chaque fonds commun ou des sociétés en commandite dans lequel on a investi est généralement conforme à cet Énoncé. À ce sujet, les sections suivantes indiquent les critères généraux que le Conseil des fiduciaires du RRP-CES doit privilégier en matière de placement. Sur une base annuelle, Vestcor fournira au Conseil des fiduciaires un rapport utilisant ces critères préférés, et d'autres informations que le Conseil des fiduciaires demande d'ajouter à ce rapport pour aider à la surveillance du fonds de pension.

Sous réserve de la conformité aux exigences applicables du Règlement général et de toute exigence applicable de la LIR, la caisse de retraite est autorisée à effectuer les placements décrits ci-après.

Actions publiques

- Vestcor est autorisée à investir dans des instruments de capitaux propres négociés sur les bourses des pays compris dans le portefeuille de référence de la caisse de retraite et dans des véhicules financiers (inscrit ou non en bourse) convertibles en actions négociées en bourse.
- Les portefeuilles des indices passifs seront composés de tous les titres de l'indice de référence respective.
- Vestcor peut également procéder à des ventes à découvert sur ce type de titres.
- La possession directe de n'importe laquelle de ces actions se limite à 10 % de la totalité des actifs mesurés à leur valeur comptable.
- Les portefeuilles à faible volatilité seront composés d'un minimum de 75 titres.

Actions privées

- Les placements dans des actions privées doivent principalement être domiciliés au Canada, aux États-Unis ou dans les pays de l'indice MSCI EAEO. Il est cependant admis que le profil des véhicules de placement du secteur des actions privées est de nature opportuniste. Une certaine exposition aux risques liés à des pays sortant de ces principaux critères sera permise.
- Ces placements seront généralement effectués par l'intermédiaire d'un véhicule géré à

l'externe, comme une société à responsabilité limitée.

• Les placements doivent être diversifiés en fonction des gestionnaires, des régions géographiques, de l'année et de l'étape du cycle de vie (c'est-à-dire rachat, capital-risque, transactions secondaires). Il ne faut pas pour autant perdre de vue le fait que la nature illiquide de ce type de placement peut parfois entraîner des concentrations.

Revenu fixe

- Les placements de portefeuilles d'obligations nominales canadiennes se limitent aux titres gouvernementaux (classés BBB ou plus par Standard & Poor et Dominion Bond Rating Service et Baa et plus par Moody's). Les titres gouvernementaux comprennent ceux qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par ses organismes ou encore par une province, un territoire ou une municipalité canadienne. Nonobstant ces placements autorisés, jusqu'à 5 % de ces portefeuilles combinés peuvent être investis dans des titres de créance non gouvernementaux de bonne qualité.
- Vestcor peut placer jusqu'à 10 % du portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes en obligations non notées ou titres de créances à risque élevé. Les titres à risque élevé doivent cependant être notés BB ou plus par les agences susmentionnées.
- En ce qui concerne les obligations en devises étrangères autres que les obligations multimarchés à rendement élevé¹, Vestcor ne peut acheter que celles émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par les provinces ou avec leur garantie, ou par d'autres gouvernements étrangers admissibles²ou des sociétés ayant une cote de solvabilité élevée.
- Les placements ou titres émis par une entité non canadienne ne peuvent dépasser 10 % du portefeuille d'obligations nominales canadiennes. Les titres peuvent être couverts contre le risque de change.
- Nonobstant les restrictions susmentionnées, les investissements opportunistes dans des titres à revenu fixe publics ou privés sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % du portefeuille total de titres à revenu fixe. Il peut s'agir de titres de créance de qualité inférieure, de billets et de débentures libellés dans n'importe quelle devise.
- Ces investissements opportunistes seront considérés comme des titres à revenu fixe alternatifs et seront évalués au moment de l'investissement à l'aide d'un mélange applicable des indices de référence pertinents pour le gouvernement canadien, les obligations de sociétés canadiennes, et les obligations mondiales à rendement élevé, tels que décrits cidessus, qui reflètent le risque de crédit sous-jacent des investissements.
- Les placements en titres à court terme sont principalement investis dans les domaines suivants :
 - o bons du Trésor et billets à ordre émis ou garantis par le gouvernement canadien ou

¹ Les obligations globales à rendement élevé sont gérées au moyen d'un mandat de gestionnaire externe mesuré par rapport à l'indice de référence susmentionné.

² Les États-Unis ainsi que les pays de l'Asie et de l'Europe de l'indice MSCI EAEO sont tous admissibles.

- un gouvernement provincial, ou bons du Trésor d'un gouvernement étranger admissible;
- o reçus de dépôt, notes au porteur, certificats de dépôt, acceptations, dépôts convertibles (*swaps*) et autres effets négociables émis ou endossés par l'une des six principales banques à charte canadienne de l'annexe I³;
- o effets de commerce émis par des entreprises notées A2 ou plus par Standard & Poor's ou notés R1 faible ou plus par Dominion Bond Rating Service;
- o effets de commerce garantis par des actifs notés R1 élevés par Dominion Bond Rating Service ou A1 par Standard & Poor's;
- o autres placements admissibles : coupons, obligations résiduaires et obligations à échéance de moins de 24 mois; effets à taux variable émis par des entités admissibles, dont la durée est de moins de cinq ans pour les sociétés et pour les provinces; achats à terme et options sur acceptations bancaires.
- En outre, tout titre à revenu fixe détenu par la caisse de retraite ne remplissant pas les critères susmentionnés en raison d'une baisse imprévue de sa notation ou d'autres circonstances inattendues devra être porté à l'attention du Conseil des fiduciaires à sa réunion suivante.

Instruments dérivés

- Les achats de contrats à terme sur les marchés des actions ou d'instruments à revenu fixe dans les pays MSCI ACWI sont autorisés, à condition qu'un sous-jacent approprié soit détenu.
- Vestcor peut recourir aux contrats à terme sur devises ou aux contrats de change à terme dans les devises présentes dans son univers d'investissement.
- Vestcor peut également acheter des contrats à terme sur n'importe quel marché boursier où elle peut détenir ces contrats, à condition que le risque total sur chaque marché reste dans les limites fixées par l'Énoncé des politiques de placement.
- Vestcor peut se procurer des contrats d'échange (*swaps*) sur le rendement total de véhicules de placement admissibles lorsque le swap est manifestement plus profitable que l'achat de contrats à terme, l'achat de paniers de titres basés sur un indice ou les créances sousjacentes sur un autre marché.
- Vestcor a le droit de participer à des swaps d'intérêt et à des swaps de devises contre un instrument de créance sous-jacent.
- Les swaps seront évalués en fonction des conventions établies dans le manuel des procédures de placement.
- Vestcor peut avoir recours aux dérivés de volatilité comme placement admissible en vue d'augmenter la valeur du portefeuille. Le placement sous-jacent peut être composé de contrats à terme ou de swaps sur le rendement total, sauf s'ils sont déjà compensés par la

³ Il s'agit de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque de Montréal, de la Banque Toronto-Dominion, de la Banque de Nouvelle-Écosse et de la Banque Nationale du Canada.

vente d'une option d'achat.

- Vestcor a le droit d'acheter ou de vendre des options sur les titres à revenu fixe, des actions, des contrats à terme sur devises et des indices de marché au comptant pour les pays MSCI ACWI, ainsi que des titres individuels considérés comme des placements admissibles (voir ci-dessus).
- Un montant suffisant de titres ou de liquidités doit couvrir les achats d'options au cas où ces options seraient exercées et exigeraient la vente ou l'achat de ces titres.
- Ces options peuvent être négociées par échange physique ou par l'entremise de banques ou d'agents externes approuvés.

Placements liés à l'inflation

- Les placements censés générer des rendements protégeant le régime de retraite contre l'inflation sont généralement moins liés à des catégories d'actifs plus traditionnels composés d'actions et/ou d'instruments à revenu fixe. Il a été déterminé que les placements dans l'immobilier et l'infrastructure ont ces caractéristiques de rendement à long terme.
- Les placements dans l'immobilier et l'infrastructure doivent être effectués au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays de l'OCDE soit directement par l'entremise de fiducies immobilières cotées en bourse, soit par l'entremise d'un instrument géré à l'externe comme une société à responsabilité limitée ou une société de gestion immobilière pour régime de retraite. Il est cependant admis que le profil des véhicules de placement du secteur des placements privés est de nature opportuniste et peut donc comprendre une exposition aux risques liés à des pays qui ne sont pas inclus ci-dessus.

Gestionnaires externes

- Vestcor est autorisé à procéder à des placements permis de façon indirecte en ayant recours à un gestionnaire externe. Dans ce cas, la majorité des placements doit être domiciliée dans les pays MSCI ACWI.
- Les mandats alloués à des gestionnaires externes ne doivent pas dépasser 30 % de la valeur marchande des actifs gérés.
- Les mandats externes serviront aux placements sur des marchés pour lesquels Vestcor ne dispose pas d'une expertise suffisante pour les gérer activement de manière efficace et les faire profiter de la diversification.

Prêt de titres

 Quant aux obligations et aux actions traditionnelles détenues par la caisse de retraite, Vestcor est autorisé à faire des prêts et à réinvestir les dividendes pour accroître leur rendement. Étant donné qu'il faut gérer un portefeuille passif en tant que prêteur et un portefeuille actif en tant qu'emprunteur, les prêts de titres internes peuvent entraîner un conflit d'intérêts entre ces portefeuilles lorsque vient le moment de choisir certaines actions. Par conséquent, le choix de toutes les actions doit être effectué par le gestionnaire du portefeuille passif.

C.5 Base de l'évaluation des placements non négociés régulièrement

Pour les titres qui ne sont pas négociés sur un marché public, tels que les fonds communs ou les fonds fermés non négociés, les participations dans des sociétés en commandite, le placement privé d'obligations ou le placement d'actions, la juste valeur est déterminée selon un processus subjectif. Les gestionnaires externes des fonds de placement privés fournissent initialement les évaluations et le calcul des estimations se base sur une ou plusieurs méthodes, notamment l'actualisation des flux de trésorerie, les multiples des bénéfices, les évaluations externes et les opérations comparables récentes. Vestcor demande à un comité d'évaluation interne qui se compose du chef de la direction, du chef des placements, du chef des finances et du vice-président responsable des marchés privés d'examiner chaque trimestre ces évaluations externes. Le comité d'évaluation se réunit au moins une fois par an pour déterminer s'il est nécessaire de rajuster les estimations.

D. ÉVALUATION DU RENDEMENT

D.1 Rendement global du fonds

Pour évaluer le rendement du fonds sur une période donnée, il convient de suivre les étapes suivantes :

- 1) déterminer le taux de rendement global du fonds en se basant sur la juste valeur des actifs;
- 2) calculer le rendement de référence en multipliant les taux de rendement des indices de référence de toutes les catégories d'actifs par les pondérations de référence correspondantes;
- 3) Déterminer le taux de rendement de toutes les stratégies de superposition en fonction de la juste valeur de leurs actifs;
- 4) l'écart entre ces deux premières mesures plus la troisième mesure représente la contribution brute de Vestcor en dollars canadiens au rendement global du fonds.

D.2 Rendement du portefeuille

Le rendement de chaque portefeuille se calcule comme suit : la différence entre le taux de rendement de chaque portefeuille basé sur la valeur marchande des actifs du portefeuille et le taux de rendement de l'indice de référence correspondant.

D.3 Conformité aux normes GIPS®

Vestcor doit se conformer aux exigences des normes de l'Institut du CFA des *Global Investment Performance Standards* (GIPS®) pour l'ensemble des propriétaires d'actifs. Vestcor a créé ses processus et procédures pour le calcul et la présentation des résultats du rendement afin qu'ils soient en conformité avec le GIPS®.

E. CONFLITS D'INTÉRÊTS

E.1 Conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil des fiduciaires et tout agent ou employé du Conseil des fiduciaires sont soumis à l'obligation légale d'éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle est amenée à devoir choisir entre les intérêts du RRP-CES et ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers dans lequel elle peut avoir un intérêt. En cas de conflit, le Conseil, les membres du Conseil et leurs agents et employés ont l'obligation légale de se mettre au service des objectifs du RRP-CES. De plus, les personnes agissant en qualité de fiduciaires doivent faire passer leur devoir fiduciaire avant leurs intérêts personnels.

E.2 Divulgation et procédure de gestion des conflits

Tout membre du Conseil des fiduciaires ou tout employé du Conseil des fiduciaires qui est ou croit être en conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou qui croit se trouver dans une situation qui pourrait donner lieu à la perception d'un conflit d'intérêts doit le signaler conformément au code de conduite et d'éthique. Les procédures décrites dans le code de conduite et d'éthique régissent la gestion de ces conflits. Le Conseil des fiduciaires s'assure que tout agent engagé par le Conseil des fiduciaires dans le cadre de l'investissement des actifs du Fonds de pension a accepté d'adhérer aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans le code de conduite et d'éthique ou a adopté d'une autre manière des procédures relatives aux conflits d'intérêts qui sont acceptables pour le Conseil des fiduciaires.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à la personne en conflit d'intérêts de se trouver dans des situations lui imposant de prendre des décisions, d'émettre des avis ou de prendre des mesures concernant l'objet du conflit.

E.3 Opérations entre apparentés

Les actifs de la caisse de retraite ne peuvent pas être prêtés ou, sauf lorsqu'ils sont négociés publiquement, être placés dans des valeurs mobilières:

- a) d'un membre du Conseil des fiduciaires;
- b) d'un dirigeant ou d'un employé du Conseil des fiduciaires;
- c) d'une personne chargée de détenir ou de placer l'argent de la caisse de retraite ou de tout dirigeant ou salarié de cette personne;
- d'un syndicat représentant les participants du régime de retraite ou d'un dirigeant ou d'un salarié du syndicat;
- e) d'un employeur qui cotise au régime de retraite, d'un salarié de l'employeur et, lorsque l'employeur est une société, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'employeur;
- f) du conjoint ou de l'enfant de toute personne visée aux alinéas a) à e);
- g) d'un affilié d'une personne visée aux alinéas a) à f).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les actifs du régime de retraite peuvent être investis dans des titres émis par la province du Nouveau-Brunswick ou par tout organisme ou société d'État

de la province. En outre, les actifs de la caisse de retraite peuvent être placés dans des fonds communs créés par Vestcor. Ces fonds communs sont gérés par Vestcor de façon discrétionnaire conformément aux politiques sur le conflit d'intérêts adoptées par Vestcor et à condition que les dispositions de cette partie E n'aient pas pour effet de restreindre ou de limiter les opérations effectuées au moyen de ce type de fonds commun ou entre la caisse de retraite et ce type de fonds commun.

F. RÉVISIONS ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES

Une politique de placement doit fournir aux gestionnaires un milieu stable et prévisible propice à la prise et à la mise en œuvre de décisions de placement avisées. Elle se veut être également un outil susceptible d'évoluer, de s'améliorer et de s'adapter en fonction de la conjoncture.

Conformément au paragraphe 13(4) du *Règlement sur les régimes à risques partagés*, le présent Énoncé des politiques de placement doit être révisé dans un délai de neuf mois après la fin de chaque année du régime de pension. Les révisions peuvent être plus fréquentes à la demande du Conseil des fiduciaires ou sur recommandation de Vestcor.

G. DIVERS

Vestcor exerce son droit de vote sur les parts qu'elle détient au nom du RRP-CES compte tenu de son objectif de maximisation des rendements pour les actionnaires et conformément à ses politiques sur le vote par procuration énoncées dans ses Lignes directrices pour l'investissement responsable.

Le Conseil des fiduciaires du RRP-CES délègue les droits de vote rattachés à des actions que possède Vestcor au nom de la caisse de retraite au président et chef de la direction qui peut les déléguer au chef des placements ou au vice-président. De plus, si la situation le justifie, le président et chef de la direction (ou toute personne agissant en qualité de mandataire) consulte le président du Conseil des fiduciaires pour décider si une réunion du Conseil s'impose lorsque le vote porte sur des questions complexes.

Bien que toutes les décisions de placement prises par Vestcor soient régies par le paragraphe C.4 (Placements admissibles), pour faciliter la gestion et équilibrer le rendement de toutes les catégories d'actifs avec celui des autres fonds gérés par Vestcor, le RRP-CES détient, pour chaque catégorie d'actifs, des unités de fonds communs de placement ou des sociétés en commandite gérées par Vestcor.

$\label{eq:Annexe} \textbf{Annexe A}$ Montants de la valeur ajoutée cible par catégorie d'actifs 1

Revenu fixe	Valeur ajoutée cible
A stife councilions & count towns (1) and 1/45)	0.20.0/
Actifs canadiens à court terme (liquidité)	0,20 %
Obligations canadiennes à court terme	0,20 %
Obligations du gouvernement du Canada	0,20 %
Obligations de sociétés canadiennes	0,20 %
Obligations multimarchés à rendement élevé – couverts en \$ CA	0,50 %
Les titres alternatifs à revenu fixe	0,50 %
Indexé sur l'inflation	Valeur ajoutée cible
Immobilier	1,20 %
Infrastructure	1,20 %
Rendement absolu	Valeur ajoutée cible
Stratégies de rendement absolu	3,50 %
Actions	Valeur ajoutée cible
Capitalisation boursière actions pondérées	1,20 %
Petites actions pondérées en fonction de la capitalisation boursière	1,80 %
Minimum des actions à faible volatilité	0,00 %
Actions privées	3,50 %

¹ Niveaux indicatifs de rendement de la valeur ajoutée cible à long terme supérieurs aux indices de référence des classes d'actifs applicables. Les fonds indiciels ont un objectif de valeur ajoutée de 0 %. Les objectifs sont revus périodiquement et peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de Vestcor Inc.